



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Premier ministre

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 7 février 2024 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation des Statuts de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA International), fait à Stockholm, le 27 février 1995 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 4 mars 2024

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Affaires étrangères
et du Commerce extérieur

Xavier Bettel

Projet de loi portant approbation des Statuts de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA International), fait à Stockholm, le 27 février 1995

I.	Texte du projet de loi	p. 2
II.	Exposé des motifs	p. 3
III.	Fiche d'évaluation d'impact	p. 5
IV.	Fiche financière	p. 9
V.	Texte de l'accord	p. 10
VI.	Nohaltegkeetscheck	p. 17

I. Texte du projet de loi

Projet de loi portant approbation des Statuts de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (*IDEA International*), fait à Stockholm, le 27 février 1995.¹

Article unique.

Sont approuvés les Statuts de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (*IDEA International*), fait à Stockholm, le 27 février 1995.

¹ Version telle qu'amendée lors de l'assemblée extraordinaire du Conseil d'IDEA International le 24 janvier 2006 et entrée en vigueur le 21 novembre 2008.

II. Exposé des motifs

Le présent projet de loi consiste à approuver les Statuts de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (ci-après dénommé « IDEA International » ou « l'Institut »).

I. Genèse des Statuts

Les Statuts d'IDEA International (ci-après dénommés les « Statuts ») ont émergé d'un besoin crucial de promouvoir et de renforcer les principes démocratiques à l'échelle mondiale. La genèse de ces Statuts réside dans la reconnaissance universelle de l'importance de la démocratie comme fondement essentiel de la paix, de la stabilité et du développement durable. L'Institut vise à accomplir ces objectifs en facilitant la coopération entre les membres et en fournissant des conseils, des orientations et un soutien dans divers domaines liés à la démocratie. IDEA International a été institué par quatorze membres fondateurs lors d'une conférence qui s'est tenue à Stockholm le 27 février 1995.

II. Nature des Statuts

Les Statuts établissent les bases juridiques et organisationnelles de l'Institut. Ils incarnent l'engagement commun des parties prenantes en faveur de la démocratie, de la transparence, et de l'intégrité électorale. En définissant les objectifs, les responsabilités et les mécanismes opérationnels, ces Statuts forment le socle sur lequel repose l'action de l'Institut.

III. Contenu des Statuts

L'Article I définit le statut, les responsabilités et objectifs de l'Institut et énumèrent les capacités de l'Institut en tant qu'organisation intergouvernementale.

L'Article II reprend les objectifs et les activités de l'Institut, notamment la promotion de la démocratie durable, l'amélioration des processus électoraux, le renforcement des capacités nationales et la transparence.

L'Article III aborde les relations de coopération de l'Institut avec d'autres institutions, qu'elles soient internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales, dans le but de promouvoir ses objectifs.

L'Article IV spécifie le statut des États parties à l'accord et énonce les conditions d'adhésion suivantes : l'engagement envers les objectifs de l'Institut, tels qu'énoncés à l'Article II, la démonstration d'attachement à l'État de droit, aux droits humains, aux principes fondamentaux du pluralisme démocratique et au renforcement de la démocratie, ainsi que la participation à la gouvernance de l'Institut et le partage des responsabilités financières. L'Article IV précise que les membres ne répondant plus aux conditions d'adhésion, tel qu'énoncée dans l'Article IV, paragraphe 2, peuvent voir

leur adhésion suspendue. La décision de suspension est prise par le Conseil à la majorité des deux tiers.

L'Article V est consacré au financement de l'Institut, provenant de contributions volontaires, de dons, de parrainages de programmes, de financements de projets, de recettes provenant de publications, d'intérêts ou de dotation et d'investissements. L'article clarifie que les membres ne sont pas responsables, ni individuellement ni collectivement, des dettes, engagements ou obligations contractées par l'Institut.

Article VI décrit les organes de l'Institut, composé d'un Conseil, d'un Conseil consultatif et d'un Secrétariat.

L'Article VII établit la composition et les modalités du Conseil de l'Institut.

L'Article VIII détaille la composition et les modalités du Conseil consultatif de l'Institut.

L'Article IX traite du rôle du Secrétaire Général et du Secrétariat de l'Institut.

Article X aborde le statut, les privilèges et les immunités dont jouissent l'Institut et ses représentants, comparables à ceux énoncés dans la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités de 1946.

Les Articles XI à XII traitent de l'audit financier des activités de l'Institut et du dépositaire de l'Accord.

L'Article XIII fixe le cadre de dissolution de l'Institut, précisant qu'une dissolution nécessite une majorité équivalente à quatre cinquièmes de tous les membres de l'Institut.

L'Article XIV aborde les procédures pour les amendements, nécessitant un vote à la majorité des deux tiers de toutes les Parties.

L'Article XV définit le retrait d'une Partie à l'Accord, en exigeant une notification par écrit au Dépositaire six mois avant l'avis officiel de retrait. L'article spécifie que toute décision officielle de retrait de l'Accord prend effet six mois après la date de notification au Dépositaire.

L'Articles XVI établit la date d'entrée en vigueur de l'Accord initial au 28 février 1995, tout en précisant que les amendements sont devenus effectifs le 17 juillet 2003.

L'Article XVII spécifie qu'un État peut, à tout moment, faire connaître au Secrétaire général son intention d'adhérer au présent Accord. Si ladite demande est approuvée par le Conseil, l'Accord entre en vigueur, pour l'État concerné, 30 jours après la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

III. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet : Projet de loi portant approbation des Statuts de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (*IDEA International*), fait à Stockholm, le 27 février 1995
Ministère initiateur: Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur
Auteur: Flore van Vlokhoven
Tél. : 247- 82421
Courriel: flore.vanvlokhoven@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet: Approbation des Statuts de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale par la Chambre des Députés en vue de la procédure d'adhésion auxdites Statuts
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : néant
Date: 17 novembre 2023

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ²
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:³
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues
Suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour
et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
Remarques/Observations:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
Remarques/Observations :

² Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

³ N.a.: non applicable

6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁵ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁶? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:

⁴ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁵ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

⁶ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu).

b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: Non:

Remarques/Observations:

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez de quelle manière:

En tant qu'institut dont le mandat consiste à promouvoir et à protéger la démocratie durable dans le monde entier, IDEA International s'engage à lutter contre les inégalités entre les genres, la marginalisation et les problèmes d'exclusion. Reconnaissant que l'égalité des genres est une condition préalable à la protection et à la reconstruction de la démocratie, l'Institut fonde son travail sur quatre piliers, englobant la production de connaissances, le développement des capacités, le plaidoyer et la convocation de dialogues.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté

d'établissement soumise à évaluation⁷ ?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:

http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁸ ?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:

http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁷ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁸ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

IV. Fiche financière

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget,
la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Le projet de loi portant approbation à l'adhésion aux Statuts de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA International) n'a pas d'impact direct sur le budget de l'État.

V. Texte des Statuts

STATUTS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET L'ASSISTANCE ÉLECTORALE*

L'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA International) est une organisation intergouvernementale à vocation internationale instituée par 14 membres fondateurs lors d'une conférence tenue à Stockholm le 27 février 1995. L'Institut a été enregistré auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, et jouit du statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies depuis 2003.

Les PARTIES signataires des présents statuts,

CONSTATANT que les concepts de démocratie, de pluralisme et d'élections libres et régulières s'enracinent à l'échelle internationale,

CONSTATANT que la démocratie est essentielle à la promotion et à la protection des droits humains et que la participation à la vie politique, y compris au gouvernement, fait partie de ces droits, tels que proclamés et garantis par des déclarations et des traités internationaux,

CONSTATANT ÉGALEMENT que les idées de démocratie durable, de bonne gouvernance, d'obligation de rendre des comptes et de transparence sont désormais au cœur des politiques en faveur du développement national et international,

RECONNAISSANT que le renforcement des institutions démocratiques, aux niveaux national, régional et international, contribue à la diplomatie préventive et, à ce titre, à l'instauration d'un ordre mondial meilleur,

CONSCIENTES que les processus démocratiques électoraux doivent s'inscrire dans la continuité et dans une perspective de long terme,

DÉSIREUSES de promouvoir et de mettre en œuvre des normes, des valeurs et des pratiques universellement reconnues,

CONSCIENTES que le pluralisme implique des acteurs et des organisations nationales et internationales investis de responsabilités et de mandats très différents, auxquels on ne saurait substituer d'autres,

NOTANT qu'un point de ralliement pour toutes les parties prenantes servirait et ferait progresser le professionnalisme et le renforcement systématique des capacités,

CONSIDÉRANT qu'un institut international complémentaire est nécessaire dans ce domaine,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

** Version telle qu'amendée lors de l'assemblée extraordinaire du Conseil d'IDEA International le 24 janvier 2006 et entrée en vigueur le 21 novembre 2008.*

Article I

CRÉATION, IMPLANTATION ET STATUT

- 1) Les Parties au présent Accord instituent l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, ayant le statut d'organisation intergouvernementale, ci-après nommé l'« Institut »).
- 2) Le siège de l'Institut se trouve à Stockholm, à moins que le Conseil ne décide de sa réinstallation ailleurs. L'Institut peut ouvrir des bureaux ailleurs, en tant que de besoin pour la mise en œuvre de son programme.
- 3) L'Institut est doté de la personnalité juridique pleine et entière et des capacités nécessaires à l'exercice de ses responsabilités et à la poursuite de ses objectifs, notamment de la capacité :
 - a) d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et de les vendre ;
 - b) de conclure des contrats et d'autres types d'accords ;
 - c) d'employer des personnes et d'accueillir du personnel détaché ;
 - d) soutenir une action en justice en qualité de demandeur ou de défendeur ;
 - e) de placer les fonds et les biens de l'Institut ;
 - f) d'entreprendre d'autres actions légales nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Institut.

Article II

OBJECTIFS ET ACTIVITÉS

- 1) L'Institut a pour objectifs :
 - a. de promouvoir et faire progresser une démocratie durable à l'échelle internationale ;
 - b. d'améliorer et renforcer les processus électoraux démocratiques dans le monde ;
 - c. d'améliorer la compréhension des normes, règles et directives applicables au pluralisme multipartite et aux processus démocratiques, et d'en promouvoir la mise en œuvre et la diffusion ;
 - d. de renforcer et soutenir la capacité des pays à élaborer l'éventail complet d'instruments démocratiques ;
 - e. d'offrir un forum pour un échange de vues entre toutes les parties prenantes aux processus électoraux dans le contexte de l'établissement d'institutions démocratiques ;
 - f. d'accroître les connaissances sur les processus électoraux démocratiques et d'en renforcer l'acquisition ;
 - g. de promouvoir la transparence et l'obligation de rendre des comptes, le professionnalisme et l'efficacité dans le cadre des processus électoraux dans le contexte du développement démocratique.
- 2) Pour réaliser les objectifs précités, l'Institut peut mener les activités suivantes :
 - a. constituer des réseaux internationaux dans le domaine des processus électoraux ;
 - b. créer et gérer des services d'information ;
 - c. de fournir des avis, des orientations et un soutien sur le rôle du gouvernement et de l'opposition, des partis politiques, des commissions électorales, d'un pouvoir judiciaire indépendant, des médias et d'autres aspects des processus électoraux dans le contexte d'une démocratie pluraliste ;
 - d. de promouvoir la recherche ainsi que la diffusion et l'application des résultats de recherche dans les sphères de compétence de l'Institut ;
 - e. d'organiser et d'animer des séminaires, des ateliers et des formations sur les élections libres et régulières dans le cadre d'un système démocratique pluraliste ;
 - f. de mener en tant que besoin d'autres activités liées aux élections et à la démocratie.

Article III

RELATIONS DE COOPÉRATION

- 1) L'Institut peut nouer des relations de coopération avec d'autres institutions, y compris des organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, en vue de promouvoir la réalisation de ses objectifs.
- 2) L'Institut peut également inviter des institutions partageant les mêmes objectifs en matière de renforcement de la démocratie à nouer un partenariat stratégique en vue d'une coopération mutuelle sur le moyen ou le long terme.

Article IV

STATUT DE MEMBRE

- 1) Les Membres de l'Institut sont les gouvernements des États Parties au présent Accord.
- 2) Pour devenir Membre, les États doivent :
 - a. souscrire aux objectifs et aux activités de l'Institut, tels qu'énoncés à l'article II, s'engager à poursuivre ces objectifs et à soutenir ces activités, et aider l'Institut à réaliser son programme de travail ;
 - b. démontrer, notamment dans leur propre pays, leur attachement à l'État de droit, aux droits humains, aux principes fondamentaux du pluralisme démocratique et au renforcement de la démocratie ;
 - c. s'engager à participer à la gouvernance de l'Institut ainsi qu'à partager les responsabilités financières, conformément à l'article V.
- 3) L'adhésion des membres qui ne répondent plus aux exigences énoncées au paragraphe 2 du présent article peut être suspendue. La décision relative à la suspension est prise par le Conseil, à la majorité des deux tiers.

Article V

FINANCEMENT

- 1) Le financement de l'Institut est assuré par le biais, entre autres mécanismes, de contributions volontaires et de dons émanant d'États et d'autres instances ; de parrainages de programmes ou de financements de projets ; des recettes issues des publications et d'autres revenus ; des intérêts provenant de fonds de fiducie ou de dotation et d'investissements.
- 2) Les Membres sont invités à apporter leur soutien financier à l'Institut par le biais de contributions annuelles, d'un parrainage de programmes, de financements de projets et/ou par d'autres moyens.
- 3) Les membres ne sont pas responsables, ni individuellement ni collectivement, des dettes, engagements ou obligations contractées par l'Institut.

Article VI

ORGANES

L'Institut est formé d'un Conseil, d'un Conseil consultatif et d'un Secrétariat.

Article VII

LE CONSEIL

- 1) Le Conseil est formé d'un représentant de chaque Membre.
- 2) Le Conseil se réunit une fois par an dans le cadre d'une assemblée ordinaire. Une assemblée extraordinaire du Conseil peut être organisée à l'instigation d'un cinquième des Membres.
- 3) Le Conseil adopte son règlement intérieur.
- 4) Le Conseil doit :
 - a. élire un président et deux vice- présidents ;
 - b. nommer le Secrétaire général, pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans, pouvant être renouvelé ;
 - c. nommer les membres du Conseil consultatif de l'Institut ;
 - d. nommer les commissaires aux comptes.
- 5) Le Conseil doit :
 - a. fixer l'orientation générale du travail de l'Institut ;
 - b. examiner les progrès réalisés dans la poursuite de ses objectifs ;
 - c. approuver le programme de travail et le budget annuels ;
 - d. approuver les comptes vérifiés ;
 - e. approuver l'adhésion de nouveaux membres, à la majorité des deux tiers ;
 - f. approuver la suspension de membres, à la majorité des deux tiers ;
 - g. adopter en tant que de besoin des règlements et des orientations ;
 - h. instituer des commissions et/ou groupes de travail, au besoin ;
 - i. s'acquitter de toutes les autres tâches nécessaires à la promotion et à la protection des intérêts de l'Institut.
- 6) Le Conseil doit, en principe, adopter des décisions par consensus. Faute d'un consensus, et en dépit de tous les efforts consentis, le Président peut demander un vote. Un vote peut aussi avoir lieu à la demande d'un membre. Sauf dispositions contraires du présent Accord, une décision est adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés. Chaque membre a droit à une voix et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Entre les réunions du Conseil, les décisions peuvent être prises par voie d'une procédure écrite.
- 7) Le Conseil peut inviter des observateurs à assister à ses réunions.
- 8) Le Conseil nomme un Comité directeur composé du président et des deux vice-présidents du Conseil, du président et du vice-président du Conseil consultatif et d'un représentant du pays dans lequel l'Institut a son siège. Le Secrétaire général est membre d'office du Comité directeur. Le Conseil peut nommer d'autres personnes au Comité directeur. Cette dernière instance est chargée de préparer les réunions du Conseil et de promouvoir les intérêts de l'Institut entre les réunions du Conseil. Ce dernier peut déléguer certaines tâches au Comité directeur.

Article VIII

LE CONSEIL CONSULTATIF

- 1) L'Institut est aidé dans sa tâche par le Conseil consultatif, constitué de 15 membres au maximum, qui doivent être des personnalités éminentes ou des experts issus d'une multitude d'horizons différents. Ils doivent être nommés en fonction de leurs réalisations et de leur expérience, aussi bien sur le plan professionnel qu'universitaire, dans des domaines importants au regard des activités de l'Institut, par exemple le droit, les processus électoraux, la politique, les sciences politiques, la consolidation de la paix, la gestion des conflits et la société civile. Ils siègent au Conseil consultatif à titre personnel et non pas en qualité de représentants de gouvernements ou d'organisations. Les membres du Conseil consultatif sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de trois ans, pouvant être renouvelé.
- 2) Les membres du Conseil consultatif sont invités à accomplir des tâches visant à renforcer l'Institut et sa mission, y compris la qualité et l'impact de son programme. Ils peuvent être invités à représenter l'Institut ainsi qu'à contribuer à ses activités par d'autres moyens. L'Institut peut organiser une rencontre annuelle avec le Conseil consultatif mais aussi des réunions à l'échelon national et/ou régional.
- 3) Le Conseil consultatif élit en son sein un président et un vice-président, qui siègent également au Comité directeur. Les membres du Conseil consultatif peuvent, tout particulièrement, être invités à faire des observations et donner un avis sur des questions liées à l'adhésion et sur le choix du Secrétaire général.

Article IX

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LE SECRÉTARIAT

- 1) L'Institut est pourvu d'un Secrétariat dirigé par un Secrétaire général qui est responsable devant le Conseil.
- 2) Le Secrétaire général doit, tout particulièrement :
 - a. assurer la direction stratégique de l'Institut ;
 - b. rendre compte de la mise en œuvre globale des activités de l'Institut ;
 - c. représenter l'Institut à l'extérieur et nouer des relations solides avec les États Membres et d'autres parties prenantes.
- 3) Le Secrétaire général doit, au besoin, affecter du personnel à la mise en œuvre du programme de l'Institut.

Article X

STATUT, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

L'Institut et ses représentants jouissent d'un statut, de privilèges et d'immunités comparables à ceux énoncés dans la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités du 13 février 1946. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Institut et de ses représentants dans le pays hôte sont spécifiés dans un accord de siège. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Institut et de ses représentants dans d'autres pays sont spécifiés dans des accords séparés conclus entre l'Institut et le pays dans lequel celui-ci mène ses activités.

Article XI

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXTERNES

Un audit financier des activités de l'Institut est réalisé tous les ans par une société internationale indépendante d'experts-comptables, conformément aux normes d'audit internationales.

Article XII

DÉPOSITAIRE

- 1) Le Secrétaire général est le Dépositaire du présent Accord.
- 2) Le Secrétaire général doit communiquer toutes les notifications relatives à l'Accord à tous les Membres.
- 3) Le Secrétaire général doit communiquer à tous les Membres la date d'entrée en vigueur des amendements au présent Accord, conformément au paragraphe 2 de l'article XIV.

Article XIII

DISSOLUTION

- 1) L'Institut peut être dissous, si une majorité équivalente à quatre cinquièmes de tous les Membres détermine qu'il n'est plus nécessaire ou qu'il ne peut plus fonctionner valablement.
- 2) En cas de dissolution, tous les avoirs de l'Institut, après règlement de toutes ses obligations légales, doivent être attribués à des institutions poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'Institut, tels que convenus par le Conseil.

Article XIV

AMENDEMENTS

- 1) Le présent Accord peut être amendé par un vote à la majorité des deux tiers de toutes les Parties. Toute proposition d'amendement doit être communiquée au moins huit semaines à l'avance.
- 2) Les amendements entrent en vigueur dans les 30 jours suivant la date à laquelle les deux tiers des Parties ont notifié au Dépositaire qu'ils ont rempli les formalités requises par leur législation nationale aux fins des amendements. Ceux-ci lient dès lors tous les Membres.

Article XV

RETRAIT

- 1) Toute Partie au présent Accord peut s'en retirer. Pour cela, elle doit le notifier par écrit au Dépositaire six mois avant l'avis officiel de retrait, et cela, pour permettre à l'Institut d'informer les autres Parties à l'Accord et de tenir les discussions requises, au besoin.
- 2) La décision officielle de retrait de l'Accord prend effet six mois après la date de notification au Dépositaire.

Article XVI

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 1) L'Accord initial conclu entre les Membres fondateurs de l'Institut a été ouvert à la signature par les États ayant participé à la Conférence fondatrice, tenue à Stockholm le 27 février 1995, et il est entré en vigueur le 28 février 1995.
- 2) L'article VII des statuts a été amendé conformément à l'article XIV (alors l'article XV). Les amendements sont entrés en vigueur le 17 juillet 2003.

Article XVII

ADHÉSION

Un État peut, à tout moment, faire connaître au Secrétaire général son intention d'adhérer au présent Accord. Si sa demande est approuvée par le Conseil, le présent Accord entre en vigueur, pour l'État concerné, 30 jours après la date du dépôt de son instrument d'adhésion.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable : Ministre des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Coopération

Projet de loi ou amendement : Avant-projet de loi portant approbation des Statuts de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA International), fait à Stockholm, le 27 février 1995

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver les Statuts de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA International). Bien qu'il y ait un chevauchement avec certains des champs d'action détaillés dans le présent outil d'évaluation, il est impossible d'évaluer l'impact, au niveau national, de l'adhésion auxdits Statuts à ce stade.

Les champs d'action susceptibles d'être influencés par l'adhésion future aux Statuts sont : le champ d'action 1 (notamment la promotion de l'égalité des genres et de l'intégration), le champ d'action 2 (le respect des droits humains et des instruments internationaux), le champ d'action 3 (notamment la consommation et la production durable), le champ d'action 4 (notamment la promotion de l'innovation et de la digitalisation), le champ d'action 5 (notamment la cohésion sociale), les champs d'action 6 et 7 (le respect des droits humains et des instruments internationaux), le champ d'action 8 (notamment l'adaptation au changement climatique), le champ d'action 9 (notamment l'éradication de la pauvreté) et le champ d'action 10 (contribution à la mise en œuvre de l'Agenda 2030). Cette évaluation demeure toutefois hypothétique à ce stade, étant donné l'impossibilité de prévoir de manière précise comment les objectifs, activités et la coopération définis dans les Statuts contribueront concrètement aux objectifs des champs d'action à l'échelle nationale.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non



Voir l'explication à la page 1.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Voir l'explication à la page 1.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Voir l'explication à la page 1.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Voir l'explication à la page 1.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Voir l'explication à la page 1.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Voir l'explication à la page 1.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Voir l'explication à la page 1.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non



Voir l'explication à la page 1.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Voir l'explication à la page 1.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**